



Les châtiments corporels à l'aune du droit suisse

Estelle de Luze, docteure en droit et avocate

Plan

- Introduction
- Les sources du droit de correction
- Les limites du droit de correction
- Synthèse du cadre légal
- Exemples issus de la jurisprudence du Tribunal fédéral
- Conclusion



Introduction

- But de la présentation
- Quelques délimitations
 - « Enfant », « Mineur »
 - Personne physique de moins de 18 ans
 - « Châtiments corporels »
 - Atteintes causées à l'intégrité physique, infligées comme moyen d'éducation de l'enfant
 - « Droit de correction »
 - Droit de faire usage des châtimets corporels
- Ce dont je n'aurai pas le temps de parler...



Les sources du droit de correction

- Art. 278 aCC
 - « Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants »
- Modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978
- Message du Conseil fédéral (FF 1974 II 78)
 - « L'autorité parentale inclut également le droit de corriger l'enfant dans la mesure où son éducation l'exige. Point n'est toutefois besoin de mentionner ce droit expressément dans la loi ».
- Titulaires du droit de correction
 - Détenteurs de l'autorité parentale
 - Tuteurs



Les limites du droit de correction

- Art. 123 CP – Lésions corporelles simples
- Art. 126 CP – Voies de fait
- Art. 183 CP – Séquestration et enlèvement
- Art. 219 CP – Violation du devoir d'assistance ou d'éducation
- Art. 21 CP – Erreur sur l'illicéité



Les limites du droit de correction

■ Art. 126 CP - Voies de fait

¹ Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises:

a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;

Les limites du droit de correction

■ Art. 123 CP - Lésions corporelles simples

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office,

s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.



Les limites du droit de correction

- Art. 123 CP – Lésions corporelles simples
- Art. 126 CP – Voies de fait
- Art. 183 CP – Séquestration et enlèvement
- Art. 219 CP – Violation du devoir d'assistance ou d'éducation
- Art. 21 CP – Erreur sur l'illicéité



Synthèse du cadre légal

- Survivance d'un droit de correction
- Art. 14 CP – Actes autorisés par la loi
Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.
- Conflits de doctrine
- Jurisprudence



Exemples issus de la jurisprudence du Tribunal fédéral



- 2003: concubin de la mère qui donne aux enfants des coups de pied au derrière et des gifles à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans, mode d'éducation fondé sur la violence
- 2005: père qui frappe régulièrement ses enfants à coups de poing, de pied, de ceinture et de cordons électriques, le père se prévaut d'une erreur sur l'illicéité, une telle argumentation ne tient pas
- 2006: directeur d'un foyer pour jeune qui attache les jeunes pour les sanctionner, question de la délégation du droit de correction par les père et mère à un tiers, dans le cas d'espèce ces méthodes d'éducation sans dans tous les cas proscrites

Exemples issus de la jurisprudence du Tribunal fédéral



- 2007: lésions corporelles simples (au-delà des voies de fait) commises au moyen d'une ceinture, le droit de correction est dépassé
- 2009: un père frappe son enfant à deux reprises et un coup cause un hématome enflé et douloureux de 4 à 5 centimètres sur la tempe de l'enfant, dépasse un éventuel droit de correction
- 2014: le fait d'enfermer un enfant pour le punir peut relever de la séquestration
- 2018: père qui fait grandir ses enfants dans un climat de terreur, dépasse largement ce qui peut être admis dans le cadre d'un droit de correction

Conclusion

- Subsistance d'un droit de correction (?)
- Limites peu claires
- Nécessité d'une modification législative?





Merci pour votre attention!